



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Pontoise, le mercredi 14 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OCEAL AGORA

2 RUE DE ROYE - CD 924

60280 Clairoix

Références : ud95-2025-0317
Code AIOT : 0006505440

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement OCEAL AGORA implanté CD 909 ORTIETTES 95570 Attainville. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEAL AGORA
- CD 909 ORTIETTES 95570 Attainville
- Code AIOT : 0006505440
- Régime : Autorisation

La société AGORA exerce une activité de récolte et de stockage de céréales (blé, colza, maïs, orge...). Le site d'Attainville est composé de 3 silos, 2 séchoirs, un bâtiment dit d'approvisionnement dans lequel les produits phytosanitaires et les engrais sont stockés.

Le site fonctionne toute l'année avec des pics d'activités à certaines périodes (moisson, récolte du maïs par exemple).

Le site stocke environ 52 000 tonnes de céréales avec une rotation annuelle de 100 000 tonnes. L'exploitant précise que le site d'Attainville constitue un gros site de stockage avec une rotation

annuelle faible par rapport à d'autres sites. Les céréales stockées sont du blé (65%), du maïs (15%), du colza et de l'orge en plus faibles quantités.

Le site est ouvert de 8h30 à 12h et de 14h à 18h. En période de moisson, le site est ouvert exceptionnellement de 8 h à minuit pendant 3 semaines. Par ailleurs, durant la campagne de séchage du maïs du 20/09 au 15/12, l'exploitant précise que le site tourne 24h/24, 6j/7 et qu'il y a toujours du personnel sur place lorsque les séchoirs fonctionnent.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 17	Demande d'action corrective	3 mois
11	Conduite des séchoirs en cas d'anomalie	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 34.7	Demande d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 06/03/2017, article 1	Sans objet
3	Contrôle périodique ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Prévention des déversements accidentels	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 14	Sans objet
6	Consignes et procédures d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 28.4	Sans objet
7	Surveillance des conditions d'ensilage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 32.3	Sans objet
8	Sondes thermométriques	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 32.3	Sans objet
9	Exploitation des séchoirs_Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 34.6	Sans objet
10	Exploitation des séchoirs_Consignes	Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 34.6	Sans objet
12	Maintenance des séchoirs	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 34.8	Sans objet
13	Détection de gaz et d'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 34.3	Sans objet
14	Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 22/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	contre l'incendie	article 34.5	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté 3 non-conformités et 3 observations susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 06/03/2017, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement				
Prescription contrôlée :				
Les installations de l'établissement relèvent désormais des rubriques suivantes :				
Rubrique	Intitulé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime	Statut SEVESO
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	silos 1 : 21 500 m ³ silos 2 : 24 000 m ³ silos 3 : 19 600 m ³	A	
2910	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 séchoirs : Puissance de 10,5 MW	D	
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l 2. La capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Capacité maximale : 135 m ³	D	
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	11 t	D	Non classé
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 t	D	Non classé
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	11 t	D	Non classé
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 t	D	Non classé
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de	11 t	D	Non classé

	données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes Substances et mélanges solides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t			
4140-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	3 t	D	Non classé
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	70 t	DC	Non classé

Constats :

L'exploitant indique que le stockage de solution azotée est passé de 135 m³ à 365 m³ pour avoir assez de stocks pour qu'une grande exploitation agricole puisse être servie et ne pas avoir de rupture.

L'exploitant indique que l'augmentation de stocks et les aménagements étaient déjà présents sur le site en 2021 lors de la dernière inspection. En effet, les travaux relatifs à cet aménagement ont eu lieu en 2014.

Lors de la visite, l'inspection constate la présence des nouvelles cuves ainsi que le bassin de rétention associé.

Par mail en date du 06/05/2025, l'exploitant transmet un porter à connaissance pour l'augmentation du volume stocké de solution azoté passant de 135 m³ à 365 m³. Deux cuves de 100m³ chacune ont été ajoutées en extérieur au niveau du stockage historique. L'exploitant indique que le volume de la cuvette de rétention des cuves a été augmenté passant à 185 m³, soit 50 % du volume total de la capacité globale des réservoirs associés ce qui est conforme à l'arrêté du 05/12/2016. Le mur en parpaing constituant le bac de rétention a été surélevé et une rétention supplémentaire en béton de type bassin a été réalisée afin d'assurer la conformité du site en matière de rétention. L'exploitant indique que le régime du site au titre de la rubrique 2175 n'est pas impacté.

Compte-tenu des informations transmises dans le porter à connaissance, l'inspection considère que l'augmentation du volume de stockage de solution azoté n'est pas un changement substantiel des conditions d'exploitation et n'augmente pas les dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le risque majeur de cette modification est le déversement accidentel. Ce risque a bien été pris en compte par l'exploitant dans l'aménagement effectué.

L'exploitant recevra un courrier lui indiquant le nouveau tableau de classement tenant compte de l'augmentation du volume de stockage de solution azoté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant présente la liste des équipements sous pression. L'inspection constate que 10 équipements sont sur le site dont 2 ne sont pas soumis à la réglementation ESP. L'exploitant a fait le choix de faire une liste exhaustive des équipements sous pression de son site et d'indiquer ensuite ceux qui sont soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. La liste fait état du type de récipient, des échéances passées et futures des contrôles périodiques, de la date de mise en service de chacun des équipements soumis au suivi en service conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'inspection constate que la colonne régime de surveillance (à savoir avec ou sans plan d'inspection) est manquante. Par ailleurs, les lignes 4 et 5 font état de 2 compresseurs mis en service en 2010 et 2011 respectivement, soumis à la réglementation ESP sans toutefois présenter de dates de contrôles périodiques. Non-conformité n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour son tableau de suivi des équipements sous pression en y ajoutant la colonne réglementaire « régime de surveillance ». Le site ne comportant que des récipients, le régime de surveillance pour tous les récipients est « sans plan d'inspection ». L'inspection demande également d'ajouter les dates des contrôles réglementaires pour les équipements des lignes 4 et 5 ou de justifier l'absence de ces contrôles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi en service
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : L'inspection constate, dans la liste des équipements sous pression, trois récipients mis en service en 2021. Ces équipements ne sont pas soumis à déclaration de mise en service ou de contrôle de mise en service, le produit volume x pression étant inférieur à 10 000 bar.l. Par conséquent, les premières inspections périodiques pour ces équipements étaient attendues au cours de l'année 2024. La liste des équipements sous pression indique une date de prochaine inspection en 2025 ce qui constitue une non-conformité puisque les équipements sont en retard d'inspection périodique. L'exploitant explique avoir appliqué pour tous les récipients un délai de 4 ans et méconnaître le délai particulier de 3 ans relatif à la première inspection périodique. Il indique avoir déjà engagé les démarches auprès d'un organisme de contrôle pour l'inspection périodique de 2025, telle que prévue par son suivi via la liste de ses équipements sous pression. L'exploitant indique par ailleurs prendre le parti de remplacer les récipients au bout de 10 ans afin de ne pas procéder aux requalifications périodiques, ces dernières étant plus onéreuses que les remplacements des récipients. Par mail en date du 07/05/2025, l'exploitant transmet le bon de commande signé n°2819 adressé à la société ULTRA SERVICES en date du 25/03/2025 afin de procéder à l'inspection périodique des 3 récipients mis en service en 2021.
Observation n°1 : L'inspection constate que l'exploitant a entrepris les démarches pour mettre en conformité les équipements devant faire l'objet d'une inspection périodique. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que la société ULTRA SERVICES intervenant en tant que personne compétente désignée par l'exploitant au titre de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 20

novembre 2017, ait bien les compétences et connaissances du risque lié au suivi d'équipements sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des déversements accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

14.2 Rétention des engrais, des produits de désinsectisation et des phytosanitaires

Les engrais liquides sont stockés dans trois cuves de capacité totale de 135 m³ (deux cuves de 75 m³ et une cuve de 30 m³). Les cuves sont placées dans un bac de rétention étanche d'une capacité minimale de 134 m³.

Les fûts de désinsectisation sont placés sur des bacs de rétention de capacité répondant aux dispositions de l'article 14.1 du présent arrêté.

Les produits phytosanitaires sont stockés dans un bâtiment présentant une surface de stockage étanche, et une rétention d'environ 700 m³.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection constate que le stockage de solution azoté s'effectue dans 5 grandes cuves équipées d'une jauge de remplissage ainsi que d'une vanne manuelle en pied de cuve.

Le bac de rétention réalisé en parpaing est en bon état. L'inspection constate également la rétention supplémentaire en voile béton présent devant les cuves.

Dans le magasin d'approvisionnement, l'inspection constate que ce dernier fait office de rétention (présence d'un muret parpaing en partie basse du bâtiment et rampe au niveau des portes). Les produits stockés à l'intérieur du bâtiment sont des produits phytosanitaires dans des contenants au maximum de 30 litres. Le stockage de ces produits est sous alarme.

Le site dispose également d'insecticides à l'intérieur des silos. Il s'agit de fûts de 200 litres utilisés pour la désinsectisation. La pulvérisation de l'insecticide est asservie au fonctionnement de l'élévateur à grain. Ces fûts sont posés sur bacs de rétention. L'exploitant indique que les grains entrants sont par défaut non traités. Un échantillonnage est effectué sur la matière entrante permettant de détecter la présence d'insectes et ainsi la nécessité ou non de traiter le produit entrant avec l'insecticide.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du site
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé en amont du pré-traitement d'un dispositif d'obturation, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signé et actionnable en toute circonstance localement. L'exploitant s'assure, par des essais et des contrôles périodiques, du bon fonctionnement des systèmes d'obturation. Il établit une consigne d'entretien et d'utilisation de ces dispositifs. Les essais de fonctionnement et les contrôles périodiques du dispositif d'obturation sont reportés sur un registre constamment tenu à jour, et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site dispose de 2 vannes de barrage : - une vanne située au niveau du parking du magasin de produits phytosanitaires. Il s'agit d'un obturateur type guillotine. Lors de la visite, l'exploitant effectue la manœuvre de cette vanne. Toutefois, la vanne n'est pas signalée. - une vanne manuelle sur un réseau enterré au niveau de la partie céréales. La vanne est signalée par un panneau. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique ne pas disposer de consignes d'entretien et d'utilisation de ces dispositifs mais procéder tout de même à leur vérification. Aucun registre n'est tenu afin de consigner les tests réalisés sur ces vannes. L'exploitant n'est donc pas en mesure d'attester de leur étanchéité et de leur bon fonctionnement. Toutefois, l'exploitant indique avoir rédigé un projet de registre de vieillissement des structures avec l'objectif de le diffuser au 15 mai 2025. Par mail en date du 07/05/2025, l'exploitant transmet le projet de registre de surveillance du vieillissement des structures et de la pérennité de la thermométrie. Dans ce projet figure en particulier des consignes de maintenance des vannes de barrage et bassin de rétention. Les contrôles à effectuer sont notamment la présence de la signalisation, la vérification de l'étanchéité de la vanne en position fermée, l'accessibilité, la manœuvrabilité ainsi que la propreté du regard. Non-conformité n° 2 : Contrairement à l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2010, la vanne de barrage située au niveau du magasin phytosanitaire n'est pas signalée. Observation n°2 : L'inspection constate que l'exploitant a entrepris les démarches afin de définir des consignes relatives à la maintenance des vannes de barrage. La tenue du registre de la procédure relative au vieillissement des structures en projet sera vérifiée lors de la prochaine inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Consignes et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 28.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité et procédures d'exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant présente en séance les procédures et consignes mises en place sur le site d'Attainville : 1) la consigne générale de sécurité « comportement en cas de sinistre » MO.08.04 v3 du 16/11/2021 à mettre en œuvre dans le cas de dépassement de température du grain de plus de 70 °C, présence de fumées, odeur de matière carbonisée, incendie avéré. Cette consigne liste l'ordre et les différentes actions à effectuer par les opérateurs sur site. Elle précise également comment attaquer le feu lorsque c'est possible en fonction de la zone impactée (séchoir, silo, engrais, phytosanitaires). 2) la consigne de mise en route et fermeture en sécurité des installations MO.08.11 v1 du 15/05/2013. Il s'agit de la consigne utilisée en marche normale à destination du chef de silo et suppléant en cas de son absence, responsable des opérations. La consigne liste les différents contrôles à effectuer par le chef de silo lors de la mise en route des installations à chaque ouverture du site, les tâches à effectuer s'agissant des rideaux métalliques ainsi que les contrôles à effectuer lors de la fermeture des installations (en fin de matinée puis en fin de journée). 3) Les clauses de sécurité applicables aux entreprises extérieures. Ces consignes sont jointes à chaque bon de commande. Elle liste les tâches et obligations incombant aux entreprises extérieures en matières de circulation, travaux en hauteur, propreté du chantier, permis feu...etc. 4) La consigne de séchage de céréales MO.08.19 v1 du 15/05/2013 relative à la mise en route du séchoir, à l'exploitation et à l'arrêt de ce dernier en fin de campagne. 5) la procédure de consignation / déconsignation MO.08.12 v2 du 16/11/2021 qui a pour but de garantir le non-démarrage d'une installation quand celle-ci est volontairement stoppée. Le redémarrage de l'installation ne peut se faire que par une personne habilitée à la consignation. La procédure indique que seul le responsable maintenance peut consigner et déconsigner une installation. L'exploitant indique que ces consignes sont affichées au bureau bascule et également disponible sur le réseau dans le dossier « GROUPE » qui est régulièrement mis à jour. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 32.3
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des conditions d'ensilage
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer de dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>L'exploitant définit, pour chaque produit qu'il stocke sur son site, les paramètres correspondant aux conditions « normales » afin de prévenir le risque d'auto-échauffement ou de combustion. Ces paramètres font partie de l'ensemble des points contrôlés par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de son silo et notamment dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté ministériel « silos » modifié du 29 mars 2004. L'exploitant intègre ces dispositions dans les consignes de sécurité et procédures d'exploitation du site.</p>
Constats : <p>Pour le suivi des conditions d'ensilage, les cellules des silos sont équipées de sondes thermométriques. Les grandes cellules sont équipées de 4 sondes avec 10 niveaux de mesures et les petites cellules sont équipées d'une sonde sur 6 niveaux de mesures.</p> <p>De plus, l'exploitant indique qu'à chaque réception de remorque, le taux d'humidité des grains est mesuré. Lorsque les grains présentent un taux d'humidité trop élevé (15 % pour le blé par exemple), ces derniers sont isolés et surveillés pour éviter l'échauffement. Ils n'entreront dans le silo que lorsque le taux d'humidité sera satisfaisant.</p> <p>En termes de procédure, l'exploitant indique qu'une consigne surveillance des températures existe définissant des seuils d'alarme. L'exploitant indique que le suivi des températures (entre 35-70°C) est d'abord un objectif qualité afin d'éviter la fermentation du grain. Au-dessus de 70°C, l'exploitant précise que l'on passe sur de l'auto-échauffement et qu'à partir de cette température le risque incendie existe.</p> <p>L'exploitant précise que quelle que soit la nature des grains stockés sur son site, les consignes sont similaires. Les cinétiques de fermentation sont de l'ordre de plusieurs jours. Les consignes de températures sont suivies par ordinateur depuis le bureau bascule. Les consignes sont ajustées régulièrement dépendant de certains facteurs mais toujours en dessous de la température d'auto-échauffement de 70 °C. L'exploitant précise que les facteurs influençant les températures de consignations sont la saisonnalité, l'atteinte des paliers, la présence ou non de grains, la météo, le type de silo, la céréale, la propreté des céréales. L'exploitant transmet par mail en date du 07/05/2025 la procédure de surveillance des températures de stockage MO.08.21 v4 en date du 15/07/2021. Des contrôles à réception sont bien prévus dans la procédure pour prévenir la fermentation puis l'auto-échauffement en amont du stockage. Il s'agit du contrôle systématique de l'humidité, de la vigilance quant à la maturité des céréales, contrôle de la présence d'insectes, surveillance de la mécanique.</p> <p>Une fréquence de surveillance des températures est indiquée et fonction de la temporalité. En période de moisson par exemple, la stabilité de la température et une surveillance quotidienne de cette dernière sont attendues. Après la moisson ou en automne, en stockage longue durée, des températures stabilisées sont attendues ainsi qu'une surveillance minimale tous les 15 jours et conseillée toutes les semaines mais aussi la vérification de l'efficacité de la ventilation.</p> <p>La procédure insiste sur l'interprétation des relevés de températures et sur le suivi de l'évolution</p>

des températures. La référence de la situation « normale » est la température stabilisée de la cellule.

Enfin, les sondes thermométriques sont équipées d'une alarme qui se déclenche dès l'atteinte et le dépassement de la température critique définie selon la consigne. Cette alarme est audible sur l'ensemble du site. En cas de déclenchement de l'alarme, un signal visuel est reporté au niveau du synoptique du poste de commande du site.

Pour terminer, l'exploitant indique également effectuer des rondes afin de détecter un éventuel incendie ou une fermentation. En effet, ce dernier précise que chaque silo a son odeur caractéristique et qu'il est aisé de détecter la fermentation dans un silo par ce biais.

L'inspection constate que l'exploitant met en œuvre des actions afin d'assurer le suivi des conditions d'ensilage.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 32.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des sondes thermométrique

Prescription contrôlée :

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes. Les sondes thermométriques sont présentes dans les cellules de stockage.

Constats :

La consigne de surveillance du vieillissement des structures transmise par mail en date du 07/05/2025 contient un registre et des consignes de maintenance en ce qui concerne la thermométrie.

Les autocontrôles se réalisent lorsque la cellule du silo est vide. L'exploitant indique qu'il vérifie la cohérence des différentes sondes par comparaison inter-sondes. Ces autocontrôles sont faits en interne, le matin lorsque les températures sont fraîches et homogènes dans le silo.

Dans la procédure de surveillance des températures de stockage MO.08.21 v4 du 15/07/2021, au point pérennité et efficacité des sondes de température, il est indiqué le mode opératoire à suivre pour vérifier l'efficacité des sondes. La vérification est faite au moins une fois par an.

L'exploitant transmet par mail le dernier autocontrôle des sondes de silothermométrie du silo 1 en date du 12 février 2024. Cet autocontrôle indique 3 sondes à surveiller S3N2, S5N2 et S7N3 car ces dernières présentent des écarts de température importants avec les autres sondes de la même cellule.

Lors de la visite au bureau bascule, l'inspection a constaté une sonde indiquant une température négative. Il s'agissait de la sonde S5N2 qui a bien été identifiée en sonde à surveiller lors de l'autocontrôle. L'exploitant a indiqué que cette sonde sera remplacée après la prochaine vidange du silo

L'inspection constate le suivi régulier des sondes thermométriques afin de s'assurer de la pérennité et de l'efficacité de ces dernières.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exploitation des séchoirs_Nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 34.6

Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage des séchoirs

Prescription contrôlée :

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes).

Ces opérations sont effectuées à chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

Constats :

Le site d'Attainville dispose de 2 séchoirs situés côte à côte. Ces séchoirs ne fonctionnent que quelques semaines dans l'année.

Pour la réalisation du nettoyage, l'exploitant fait intervenir la société DURANET qui réalise après la campagne de séchage (soit en début d'année) un gros nettoyage de ces derniers. L'exploitant indique qu'aucun rapport de nettoyage n'est délivré par la société. Toutefois, le chef de silo a pour mission de valider l'opération de nettoyage en allant vérifier dans le séchoir que ce dernier est parfaitement nettoyé. L'exploitant précise que les opérations de nettoyage de janvier 2025 n'ont pas été validées par le chef de silo et que la société doit repasser pour terminer le travail.

L'exploitant indique par ailleurs que conformément à leur procédure les produits entrants sont pré-nettoyés via un épurateur afin de retirer toutes les impuretés. L'exploitant indique que cette opération permet de limiter l'encrassement des colonnes sécheuses du séchoir.

Enfin, l'exploitant indique procéder à un nettoyage des caissons haut et bas toutes les semaines. Ces actions de nettoyage sont consignées dans l'outil Optiséchage. Par mail en date du 07/05/2025, l'exploitant transmet l'extraction de l'outil Optiséchage. Des opérations de nettoyage sont bien indiquées en date du 14/10/2024, 21/10/2024, 28/10/2024, 04/11/2024, 11/11/2024, 18/11/2024, 25/11/2024, 02/12/2024, 09/12/2024, puis 12/12/2024.

L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation des séchoirs_Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 34.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : <ul style="list-style-type: none">- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable)- les fréquences de vidanges des chambres à poussières
Constats : L'exploitant indique que le fonctionnement du séchoir est automatisé. Tous les appareils sont asservis. Ainsi, s'il y a le moindre dysfonctionnement d'un appareil ou d'un accessoire, le séchoir s'arrête. L'exploitant réalise un contrôle visuel en permanence, un contrôle des températures et des brûleurs via la supervision du séchage. Le site dispose d'une consigne spécifique pour le séchage de céréales MO.08.19 v1 en date du 15/05/2013. La consigne est transmise par l'exploitant par mail en date du 07/05/2025. Cette consigne décrit les consignes de sécurité particulières applicables au séchage de céréales et est à destination de l'ensemble du personnel intervenant dans les séchoirs de céréales. Cette consigne comporte notamment : <ul style="list-style-type: none">- des vérifications et nettoyages réguliers des brûleurs- le réglage des brûleurs et de la ventilation- des vérifications pour éviter les fuites de combustibles- des réglages, vérifications, et opérations de nettoyage propres aux séchoirs (colonne sécheuse, systèmes de dépoussiérage, gaines d'injection ...). Ces opérations sont à réaliser avant la campagne de séchage ou entre chaque produit. La consigne indique également d'arrêter le séchoir tous les huit jours afin de visiter les caissons d'air, les filtres éventuels et d'effectuer un nettoyage si nécessaire. L'inspection constate que le site dispose de consignes d'exploitation écrites pour l'exploitation de ses séchoirs. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Conduite des séchoirs en cas d'anomalie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2010, article 34.7
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite des installations en cas d'anomalie
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation , celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. LE réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p>
Constats : <p>La procédure « consigne de séchage des céréales » indique les vérifications à réaliser par l'ensemble du personnel intervenant dans les séchoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'installation mais aussi des dispositifs de sécurité et d'incendie.</p> <p>La gestion des anomalies sur les séchoirs n'est pas mentionnée dans cette procédure. En effet, l'exploitant indique que la gestion des anomalies est automatisée et remontée sur le poste de contrôle du bureau bascule via le synoptique de contrôle du séchoir mais aussi au poste local situé dans le silo 1. L'exploitant précise que tant que le défaut est toujours actif sur le synoptique, le redémarrage n'est pas possible. En cas de défaut apparaissant sur le poste de contrôle, une levée de doute est réalisée par un personnel. Deux personnes sont autorisées à lever le défaut sur le synoptique : le directeur et son second, sans toutefois que cela ne soit formalisé dans une procédure.</p> <p>Néanmoins, le module de formation séchage e-learning à destination des saisonniers indique comment détecter certaines anomalies sur le séchoir et que faire en cas d'anomalies à savoir prévenir le responsable du site.</p> <p>Enfin, la procédure consignation/déconsignation ne prévoit que les cas où l'installation est stoppée volontairement. Elle ne traite pas de la gestion des anomalies remontées automatiquement sur le synoptique.</p> <p>Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 34.7 de l'arrêté préfectoral du 22/12/2010, l'exploitant n'a pas formalisé de procédure écrite pour la gestion des anomalies.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Maintenance des séchoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 34.8
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des séchoirs
Prescription contrôlée : Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés. L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne. Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'exploitant présente la consigne de séchage de céréales MO.08.19 V1 du 15/05/2013 indiquant qu'avant la campagne de séchage ou entre chaque produit, le fonctionnement général du séchoir doit être vérifié par un professionnel de la maintenance de ce type d'appareil. L'exploitant indique faire appel à un prestataire extérieur M2IE pour réaliser la maintenance et un audit annuel des séchoirs. Ce prestataire réalise l'audit mais s'occupe également du suivi des travaux à réaliser identifiés lors de l'audit. L'audit des séchoirs a lieu en fin de campagne. L'exploitant transmet par mail en date du 07/05/2025, les comptes rendus des audits des séchoirs réalisés le 18 mars 2025. L'inspection constate que l'audit d'entretien contient à la fois les vérifications des équipements (sondes, détecteurs, volets...) mais aussi des tests d'asservissement pour s'assurer du fonctionnement de l'ensemble de la chaîne. L'exploitant indique également passer des commandes ponctuelles à la société M2IE pour effectuer la maintenance préventive des séchoirs et solutionner des dysfonctionnements qui ont pu être remarqués. L'exploitant indique enfin réaliser un contrôle visuel en permanence, un contrôle des températures et des brûleurs via la supervision du séchage et l'outil optiséchage. Le carnet d'entretien est géré et suivi par la société de maintenance M2IE. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Détection de gaz et d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 34.3
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et d'incendie
Prescription contrôlée : [...] Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.
Constats : L'exploitant indique que les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie. Lorsque la température du grain atteint 50-55 degrés au sein du séchoir, les brûleurs s'arrêtent automatiquement, les ventilateurs s'arrêtent et les volets d'air se ferment. Il précise également que la mise en sécurité des séchoirs peut s'effectuer rapidement en coupant le gaz via la vanne située juste à l'entrée des séchoirs. Le compte rendu d'audit du 18 mars 2025 des séchoirs effectué par la société M2IE indique la vérification du fonctionnement des sondes de températures de détection incendie et du système de détection incendie (fonctionnement de l'alarme et relais de sécurité) ainsi que le contrôle de tous les asservissements de rampe sur les ventilateurs, extracteurs. L'inspection constate que le site dispose des dispositifs requis et que ces derniers font l'objet d'entretien et de vérification. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/10/2010, article 34.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée). [...] Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales. Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate la présence des volets permettant la fermeture des entrées d'air à l'intérieur du séchoir ainsi que la trappe en bas des séchoirs permettant d'évacuer le grain présent dans le séchoir en cas de problème. L'inspection constate la présence de la colonne sèche au niveau du silo 1 avec deux raccordements possibles (en bas du silo 1 puis au niveau de la passerelle piéton permettant d'accéder aux séchoirs). Les séchoirs ne sont pas dotés de colonnes sèches. L'exploitant explique que le silo 1 étant à proximité du séchoir et relié aux séchoirs par la passerelle piétonne, la colonne sèche du silo 1 est aussi celle à utiliser en cas d'incendie sur les séchoirs. Le service risques industriels et particuliers du SDIS a été consulté sur le sujet. Il indique que l'unique colonne sèche pour les deux installations (silo et séchoirs) ne pose pas de difficultés. Le seul accès à la partie haute des séchoirs se faisant par le silo, la colonne sèche du silo 1 servira donc pour le séchoir en cas d'incendie. En ce sens, il convient d'indiquer au niveau de la colonne sèche du silo 1 qu'il s'agit de la colonne sèche du silo 1 et des séchoirs. Observation n°3 : L'inspection demande à l'exploitant d'identifier clairement sur le site que la colonne sèche du silo 1 est également celle des séchoirs.
Type de suites proposées : Sans suite